

Dossier d'instruction

PIECE A : DELIBERATION DE LA COMMUNE

PIECE B : RAPPORT TECHNIQUE

PIECE C : NOTICE D'INCIDENCE

PIECE D : RAPPORTS DES HYDROGEOLOGUES AGREES

PIECE E : ENQUETE PARCELLAIRE, ACQUISITION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PIECE F : ENQUETE PARCELLAIRE – INSTAURATION DES SERVITUDES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PIECE G : ANALYSE REGLEMENTAIRE SUR LA QUALITE DE L'EAU

PIECE H : Etude technico-économique

ANNEXES

I. Faisabilité technico-économique de la protection des captages

Concernant les dépenses spécifiques retenues pour la protection du captage, l'acquisition foncière et les études, les subventions susceptibles d'être attribuées seront proposées sur la base de l'instruction des dossiers reconnus complets conformément aux délibérations de l'Agence de l'eau Adour Garonne en vigueur au moment de leur dépôt.

Les coûts présentés dans cette partie sont des estimations et des simulations sur la base des données éligibles en 2017.
Les aides de l'Agence ne sont accessibles que si le prix de l'eau atteint 1 € HT/ m³ pour le service eau potable et ne sont qu'applicables jusqu'au 31/12/2018.

Comme Fougaux-et-Barrineuf est une commune rurale, les subventions estimées sont de :

- 70% pour les acquisitions foncières prévues à l'article 8 (protection de la ressource),
- 50% pour les autres opérations prioritaires,
- 70% pour les études.

Le Conseil général peut financer le traitement à hauteur de 60% toutes aides confondues.
Annexe 8: Synthèse des coûts de la procédure.

I. 1. Estimation du coût de réhabilitation des ouvrages et des servitudes sur les PPI

I. 1. 1. Traitement

Une étude a été lancée en 2012 par la commune de Fougaux-et-Barrineuf pour remettre aux normes son système de traitement au niveau du mélangeur des eaux provenant des sources de Pelail et Courrent de la Frau. Le bureau d'étude qui a été mandaté pour la réalisation de ces travaux est la société DUMONS. Un premier projet a été présenté à la commune en octobre 2012 mais a été rejeté par l'ARS car il présentait des incompatibilités avec les préconisations exposées par l'hydrologue agréé.
Un second projet a été réalisé en mai 2014 par la même société. Le traitement projeté est une coagulation-floculation suivi d'une filtration sur sable et d'une désinfection. Le coût de création d'une telle station est estimé à 668 475 € HT.

Cependant, la mairie projette également la création d'un forage qui permettrait de palier au problème de turbidité. Ce projet est actuellement à l'étude. En fonction des décisions prises par la mairie et des résultats de qualité des eaux issues du futur forage, une filière de traitement correctement dimensionnée devra être mise en place.

I. 1. 2. Travaux d'aménagement et entretien

L'intérieur des PPI devra être fauché et maintenu en état régulièrement.
L'hydrologue demande à ce que les captages d'eau potable soit protégés par une clôture équipée d'un portail fermant à clef. Certains sont déjà présents et ne nécessiteront qu'une simple remise en état. Cependant la source de Riouvernle devra être entièrement équipée et les ouvrages réhabilités. La Commune va devoir donc entreprendre ces travaux.

=>Captage de Pelail
PPI et autres : 750 €

=>Captage de Courrent de la Frau
Travaux sur le captage : 150 €
PPI et autres : 14 870 €

=>Captage de Riouvernie
Travaux sur le captage : 6 412 €
PPI et autres : 28 370 €

1. 1. 3. Acquisition de parcelle

La parcelle du PPI de la source de Riouvernie n'est pas une propriété de la commune de Fougax-et-Barrineuf. Il par conséquent nécessaire d'acquérir la partie concernée par ce périmètre.

Le coût estimé : 1300 € frais de notaire inclus.

1. 1. 4. Indemnisation

Une parcelle forestière concernée par le PPI de la source de Riouvernie fait partie de l'exploitation de l'entreprise Cabinet Rousselin Goumain. Néanmoins étant donné la faible valeur de la zone du PPI au niveau de l'exploitation des arbres il ne semble pas nécessaire d'envisager une indemnisation.

1. 2. Estimation du coût des servitudes sur le PPR

1. 2. 1. Acquisition éventuelle de terrains dans le PPR

Sans objet.

1. 2. 2. Impact financier des servitudes sur le PPR

Toutes les préconisations sont réglementaires et n'entraînent aucun coût d'indemnisation pour la Commune.

1. 2. 3. Estimation du coût des aménagements et travaux spécifiques

Mise en place de panneaux de signalisation : 600 € HT.

1. 2. 4. Estimation du Coût de la procédure : études et investigations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection

La procédure de mise en place des périmètres de protection impacte aussi le prix de l'eau dans la mesure où elle représente un coût non négligeable.

Coût de la procédure : 16 952,10 € pour les trois captages.

II. Impact sur le prix de l'eau

L'impact probable sur le prix de l'eau est donc :

Impact sur le prix de l'eau de la Mise en conformité des Captages d'eau

Consommation d'eau

21 000 m³/an
 359

Financement

Coût du projet	Charge globale		Procédure administrative	
	Apport Collectivité	Annulés**	Entretien	Dépense
Captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernie	30 790 €	1 883 €		1 883 €
Mise en conformité des captages				
Captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernie	59 052 €	3 611 €		3 611 €
Traitement				
Procédure de mise en conformité de la filière de traitement sur l'unité UV existante	53 100 €	3 247 €		3 247 €
TOTAL	142 942 €	8 742 €	- €	8 742 €

* La subvention AEG ne porte que si le coût du mètre cube est supérieur à 1€/m³ ou si la collectivité s'engage à atteindre ce coût dans les 2 ans
 ** Surcoût de l'eau annuel (amortissement de dépense annuelle)

Par m ³	Par branchement	Captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernie
0,416 €	24,35 €	

Les travaux de mise aux normes induisent un impact sur le prix de l'eau. Les travaux qui seront pris en compte au titre des périmètres de protection par les financeurs sont ceux qui figureront dans l'arrêté préfectoral (donc demandés par l'hydrogéologue). Pour ces travaux, la commune peut bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Tout financement est lié à l'achèvement de la DUP sur les captages.

Annexes

PIECE H : ETUDE TECHNIQUE-ECONOMIQUE

PIECE G : ANALYSE REGLEMENTAIRE SUR LA QUALITE DE L'EAU

PIECE F : ENQUETE PARCELLAIRE – INSTAURATION DES SERVITUDES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PIECE E : ENQUETE PARCELLAIRE, ACQUISITION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PIECE D : RAPPORTS DES HYDROGEOLOGUES AGREES

PIECE C : NOTICE D'INCIDENCE

PIECE B : RAPPORT TECHNIQUE

PIECE A : DELIBERATION DE LA COMMUNE

Dossier d'instruction

Sommaire des annexes

Sommaire.....	4
Table des illustrations	6
Pièce A : Délibération de la Commune.....	11
Pièce B : rapport technique	15

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	18
1.1. Présentation de la collectivité.....	18
1.2. Contexte administratif et juridique	19
1.3. Dénomination du demandeur	19
1.4. Objet de la demande.....	20
1.5. Historique de la situation.....	23
II. LE SYSTEME D'ADUCTION EN EAU POTABLE.....	24
1.1. Historique des captages	24
1.2. Les réseaux d'alimentation	28
1.3. Le traitement	34
1.4. Les réservoirs	34
III. BILAN BESOINS-RESSOURCES.....	38
1.1. Synthèse de la demande	38
1.2. Bilan besoins - ressources	45
IV. NOTICE EXPLICATIVE	49
1.1. Localisation géographique	49
1.2. Accès aux captages	49
1.3. Caractéristiques techniques des ouvrages	50
V. QUALITE DES EAUX DES SOURCES	58
1.1. Source de Pelail.....	58
1.2. Source de Courrent de la Frau	62
1.3. Source de Riouvernie	63
1.4. Suivi analytique des sources	66
VI. CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES DE LA RESSOURCE	67
1.1. Contexte géologique	67
1.2. Contexte hydrogéologique	70
VII. VULNERABILITE DE L'AQUIFERE	75
1.1. Contexte pédologique.....	75
VIII. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	80
1.1. Réseau hydrographique	80
1.2. Périmètres de gestion intégrés et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour-Garonne	83
1.3. Zones naturelles	86
IX. OCCUPATION DU TERRITOIRE	96
1.1. Evaluation des risques de pollution chronique.....	96
1.2. Evaluation des risques de pollution accidentelle.....	99
1.3. Synthèse des contraintes par captage.....	102
X. PERIMETRES DE PROTECTION	104
1.1. Captage de Pelail	104
1.2. Captage de Courrent de la Frau	108
1.3. Captage de Riouvernie	111

Pièce C : Notice d'incidence.....	115
I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	118
1.1. Impact sur les eaux souterraines	118
1.2. Gestion des eaux de surfaces parasites et imperméabilisation des sols	118
1.3. Incidences sur le milieu aquatique	118
1.4. Impact sur la qualité des eaux des cours d'eau.....	120
II. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	121
1.1. Impact sur la végétation.....	121
1.2. Impact sur la faune.....	121
1.3. Patrimoine naturel	121
III. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN	122
1.1. Les usages de l'eau	122
1.2. Impact sonore	122
1.3. Nuisances olfactives	122
1.4. Patrimoine culturel	122
1.5. Sécurité du public.....	122
1.6. Impact paysager	122
IV. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET	123
V. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCES.....	125
V.1. Compatibilité avec le document d'urbanisme	125
V.2. Compatibilité avec le SAGE et le PGE « Garonne Ariège »	125
V.3. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 et la D.C.E	125
PIECE D : rapports des hydrogéologues agréés	129
PIECE E : enquête parcellaire, acquisition du périmètre de protection	169
immédiat	169
PIECE F : enquête parcellaire – instauration des servitudes du périmètre de	177
protection rapproché	177
PIECE G : Analyse réglementaire sur la qualité de l'eau	185
PIECE H : Etude technico-économique	233
I. FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE DE LA PROTECTION DES CAPTAGES	234
1.1. Estimation du coût de réhabilitation des ouvrages et des servitudes sur les PPI	234
1.2. Estimation du coût des servitudes sur le PPR	235
II. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	236
Annexes	237
I. ARRÊTES MUNICIPAUX DU 14 NOVEMBRE 2008.....	241
II. ANNEXE 2 : ARRÊTE DE LA SOURCE DE PELAIL	243
III. ANNEXE 3 : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ DE LA PARCELLE DU CAPTAGE DE PELAIL	257
IV. ANNEXE 4 : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ DE LA PARCELLE DU CAPTAGE DE COURRENT DE LA FRAU ..	259
V. ANNEXE 5 : ANALYSES DE L'EAU MISE EN DISTRIBUTION	261
VI. ANNEXE 6 : GUIDE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE	263
PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE.....	263
VII. ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000.....	265
VIII. ANNEXE 8 : SYNTHÈSE DES COÛTS DE LA PROCÉDURE.....	273

I. Annexe 1 : Arrêtés Municipaux du 14 novembre 2008

ARRÊTE PERMANENT Portant sur la qualité de l'eau du réseau d'eau public du hameau de Des Contes, de la Peyremorte et aux fontaines desservies par ce réseau Commune de FOUGAX ET BARRINEUF

Le Maire de la commune de Fougax et Barrineuf.

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique Titre II chapitre 1er
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L 2212-2 relatif à la police municipale.

Vu les résultats d'analyse du contrôle sanitaire qui mettent en évidence une non-conformité chronique aux limites de qualité de l'eau distribuée dans le hameau de Des Contes, de la Peyremorte et aux fontaines desservies par ce réseau.

Considérant que la mauvaise qualité de l'eau d'alimentation du hameau de Des Contes, de la Peyremorte et aux fontaines desservies par ce réseau peut entraîner des risques pour la santé des consommateurs.

ARRÊTE

Article 1: L'eau du réseau public du hameau de Des Contes, de la Peyremorte et aux fontaines desservies par ce réseau est déclarée impropre à la consommation humaine. Un affichage permanent, par panneau, de l'arrêté sera effectué au hameau de Des Contes, de la Peyremorte et aux fontaines desservies par ce réseau et à Fougax et Barrineuf et une copie sera transmise à chaque administré concerné.

Article 2: De l'eau embouteillée sera tenue à la disposition des habitants de ce hameau à la Mairie.

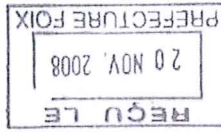
Article 3: Dans le cadre de Plan de rationalisation de l'alimentation en eau potable de la Commune, les études et travaux, pour remédier de façon définitive à ce problème, seront mis en oeuvre dans les plus brefs délais et le respect de la réglementation.

Article 4: Le Maire de la commune de Fougax et Barrineuf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de l'Arrière;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Fougax et Barrineuf le 14/11/2008

Le Maire, Francis ALBERT



ARRETE PERMANENT

Portant sur la qualité de l'eau du réseau d'eau public du hameau de Les Mijanes
Commune de FOUGAX ET BARRINEUF

Le Maire de la commune de Fougaix et Barrineuf

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique Titre II chapitre Ier

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L. 2212-2 relatif à la police municipale;

Vu les résultats d'analyse du contrôle sanitaire qui mettent en évidence une non-conformité chronique aux limites de qualité de l'eau distribuée dans le hameau de Les Mijanes

Considérant que la mauvaise qualité de l'eau d'alimentation du hameau de Les Mijanes peut entraîner des risques pour la santé des consommateurs.

ARRETE

Article 1: L'eau du réseau public du hameau de Les Mijanes est déclarée impropre à la consommation humaine. Un affichage permanent, par panneau, de l'arrêté sera effectué au hameau de Les Mijanes et à la Mairie Fougaix et Barrineuf. Une copie sera transmise à chaque administré concerné.

Article 2: De l'eau embouteillée sera tenue à la disposition des habitants de ce hameau à la Mairie.

Article 3: Dans le cadre de Plan de rationalisation de l'alimentation en eau potable de la Commune, les études et travaux, pour remédier de façon définitive à ce problème, seront mis en oeuvre dans les plus bref délais et le respect de la réglementation.

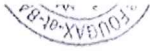
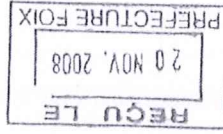
Article 4: Le Maire de la commune de Fougaix et Barrineuf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de l'Arrière;

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Fougaix et Barrineuf le 14/11/2008

Le Maire: Francis AUBERT



ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation en
eau potable

Dérivation par gravité d'eaux de sources

Le Préfet de l'Artois, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêt-projet d'alimentation en eau potable de la commune de
FOUGAX-BARRINEUF notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 août 1949,
adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'équi-
tion des travaux portant engagement d'indemniser les usagers
des eaux lées par la dérivation;

VU les avis de la commission Sanitaire et du Conseil départemental
d'Hygiène en date du 21 mai 1949;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à notre arrêté en date du 10 novembre 1949, dans la commune de
FOUGAX-BARRINEUF, en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport des Ingénieurs d'origine du Génie Rural en date du
20 juillet 1950, sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois du 30 octobre 1935
et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux domaniales;

VU les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expres-
sion pour cause d'utilité publique;

VU la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935
sur la Sante publique;

VU le décret-loi du 5 novembre 1926 (article 58);

VU les décrets du 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet
n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commis-
saire enquêteur est favorable;

A R R Ê T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par
la commune de FOUGAX-BARRINEUF, en vue de son alimentation en eau potable.

/....

II. Annexe 2 : arrêté de la source de Pelail

Article 2 - La commune de FOUGAUX-BARRINEUF est autorisée à dériver les eaux de la source de "PELAIL" située sur son territoire dans la parcelle N° 1340 de la Section C.

Article 3 - Le volume à prélever par grevité par la commune de FOUGAUX-BARRINEUF ne pourra excéder 2,5 litres par seconde. Il sera laissé en tout temps à l'aval des ouvrages de captage la différence entre les 2,5 l/seconde et le débit total de la source après captage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugage nécessaires doivent être soumis par la Commune de FOUGAUX-BARRINEUF à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 6 août 1949, la commune de FOUGAUX-BARRINEUF devra indemniser les usagers, artisans et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection conformément aux indications du plan annexé. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre et des bornes déterminées.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Commune de FOUGAUX-BARRINEUF, par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

- Si les eaux devaient être traitées -

Article 7 - Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux gérées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène en date du 12; août 1929.

Article 8 - M. Le Maire de FOUGAUX-BARRINEUF agissant au nom de la commune est autorisé à acquiescer à l'amiable, soit par voie d'expertise, en vertu des décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les textes nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expertises à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

Article 10 - Le Maire de la commune de FOUGAUX-BARRINEUF et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 28 juillet 1950.
LE MAIRE,
signé : DAUVERG.

Pour expédition,
Le Chef de Mission,

Plan parcellaire ...

vu pour être annexé à Notre Ordonnance
prononçant l'expropriation en date de ce
jour (14 Mars 1951)
Le Président du Tribunal, signé : GARRIGUES.

En conséquence, la République Française mande et ordonne :
A tous Juges sur ce requis de mettre la présente ordonnance à
exécution.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de première instance d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la Force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par N. Le
Président.

Délivrée en forme exécutoire :
Au Greffe du Tribunal CIVIL de première instance de FOIX, le
15 Mars 1951.
P/ Le Greffier en Chef du Tribunal,
signé : GOIS.

C O P I E

EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal Civil de première
Instance saisi à FOIX - Arège -

Le Président du Tribunal Civil de première Instance de FOIX a rendu
l'ordonnance dont la teneur suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de FOUGAUX & BARRINEUF

Projet d'adduction d'eau potable - Expropriation
des terrains nécessaires à la réalisation des travaux

O R D O N N A N C E P R O M O U V A N T L' E X P R O P R I A T I O N

Nous Pierre GARRIGUES, Président du Tribunal Civil de première Instance
de FOIX,

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'ARIEGE en date du 28 juillet 1950
qui a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par
la commune de FOUGAUX et BARRINEUF, en vue de son alimentation
en eau potable;

VU le plan annexé à l'arrêté préfectoral,
VU le titre II du Décret-Loi du 8 août 1935 sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique;

VU le plan parcellaire des propriétés atteintes par l'expropriation
dont la cession est nécessaire pour exécuter les dits travaux
lequel plan indique :

1°- Le superficie des propriétés atteintes par l'expropriation,
2°- Les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la
matrice des rôles.

VU les pièces constatant que le dit plan a été déposé à la mairie
de FOUGAUX & BARRINEUF pendant 6 jours entiers et consécutifs et
qu'avis de ce dépôt a été régulièrement publié et affiché con-

formément à la loi;

VU l'avis de la Commission d'enquête et le procès-verbal des opéra-
tions de la dite commission;

VU l'arrêté de cessibilité pris par M. le Préfet de l'ARIEGE le
22 décembre 1950 et le plan parcellaire annexé au dit arrêté;

VU le titre III du Décret-Loi du 8 août 1935 notamment l'article 16
modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été
remplies,

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains
nécessaires à la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable
énumérés par la Commune de FOUGAUX & BARRINEUF, indiqués au plan parcellaire
annexé à l'arrêté de cessibilité pris par M. le Préfet de l'ARIEGE
le 22 décembre 1950 et ci-après reproduit.

Disons que la présente ordonnance sera déposée en minute au greffe du Tribunal de ceans qui en délivrera les grosses et expéditions nécessaires.

qu'elle sera, en outre, publiée et affichée, par extrait, insérée dans l'un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement, notifiée aux parties intéressées et transmise au Bureau des Hypothèques, le tout conformément à la loi.

Donné en notre Cabinet, au Palais de Justice de ROIX, le 14 Mars 1951.

Le Président du Tribunal :
 et signé : GARNIGUES.

PLAN PARCELLAIRE

Sec- tion	No de la parcelle	Nature des cultures in-	acquises ou	Hom et prénoms	OBSERVATIONS
	celle	la metrice	servitude	des	proprietaires
0	1339 p	pré	400 m2	GAUX Julien époux CAZUUX	zone de protection et ouvrage de captage
0	1340	pré	350 m2	GOVERNANT Nap. fils d'Amprole	
0	1404 p	pré	250 m2	MARQUIS Paul et MARQUIS François	
0	366	labourable	passage	SEVELY Ferdinand époux MAURARD	
0	367 p	-ld-	-ld-	-ld-	
0	370 p	-ld-	-ld-	BOUSSIOUX Léon époux GLEIZE Berthilde	
0	184	pré	150m2 + pas-	GRAVRY Paul époux BOUSSIE	réservoir du village
0	372	pature	pas. conduite	Commune de FOUGAIX-BARRINEUF	réservoir de Palanque
0	628 p	bois	100 m2	GAINNET Auguste époux MOULIS	
0	627	labourable	passage		
0	685	-ld-	conduite	MARQUIS Almé	
0	686	pré	316-		
0	687	bois	100 m2		
0	369	labourable	passage	BRUSTIER Joseph & BRUSTIA	réparateur de débits
0	371	labourable	-ld-	GRAVILLE Justin	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 96.1396

relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire du captage de
COURRENT de la FRAU situés sur la commune de COMUS
et alimentant la commune de FOUGAX et BARRINEUF (09)

Le PREFET de l'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Rural, notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L 20 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 10 et 13-1 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art.36-2e) et
le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16
Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des commissions des opérations
immobilières de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de
prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de FOUGAX et BARRINEUF du 12 Mars 1993 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du mois de Décembre
1990 ;

VU la consultation inter-services

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 30
Janvier 1996 sur la commune de COMUS ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les pièces constatant que la publicité prévue à l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation a été effectuée et que le dossier est resté déposé pendant 15 jours consécutifs ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 14 Mars 1996;

VU le rapport du service instructeur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juin 1996;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont autorisés, le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de COURRENT de la FRAU et, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage alimentant en eau la commune de FOUGAX et BARRINEUF.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris, la commune de FOUGAX et BARRINEUF devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique et en application des dispositions du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989, il sera établi autour des puits, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera constitué d'un rectangle de 60 m sur 30 m perpendiculaire à la ligne de plus grande pente, implanté de façon à ce que la limite basse se situe à 2 m en contrebas du puits à protéger, un détachement cadastral étant nécessaire.

Le périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune et clôturé.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation même du captage, sera interdite.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il comprendra le restant des parcelles 33, 34, 39, les parcelles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

Seront interdits :

- Tout stockage et épandage de fumier
- la stabulation du bétail
- toute construction quel qu'en soit l'usage
- la création de piste.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELIGIBLE

Compte tenu de l'origine profonde de l'eau, de l'occupation du sol et de l'étendue du périmètre de protection rapproché, il n'est pas préconisé de périmètre éloigné.

ARTICLE 4 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 5 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, en précisant
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Un dispositif de désinfection de l'eau avant distribution sera mis en place.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de FOUGAX et BARRINEUF

1°) notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

2°) publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aude dans un délai maximum de 2 mois

3°) affiché en Mairie de COMUS.

Les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres rapprochés devront être inscrites au service des hypothèques, le certificat d'inscription sera adressé à la D.D.A.F. de l'Aude.

ARTICLE 8 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

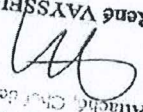
ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'industrie et de la recherche, le directeur des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux maires de FOUGAX et BARRINEUF et de COMUS et adressé pour information, au préfet de l'Ariège, au directeur de l'agence de Adour Garonne et au directeur de la chambre d'agriculture.

Carcassonne, le

28 JUN 1996

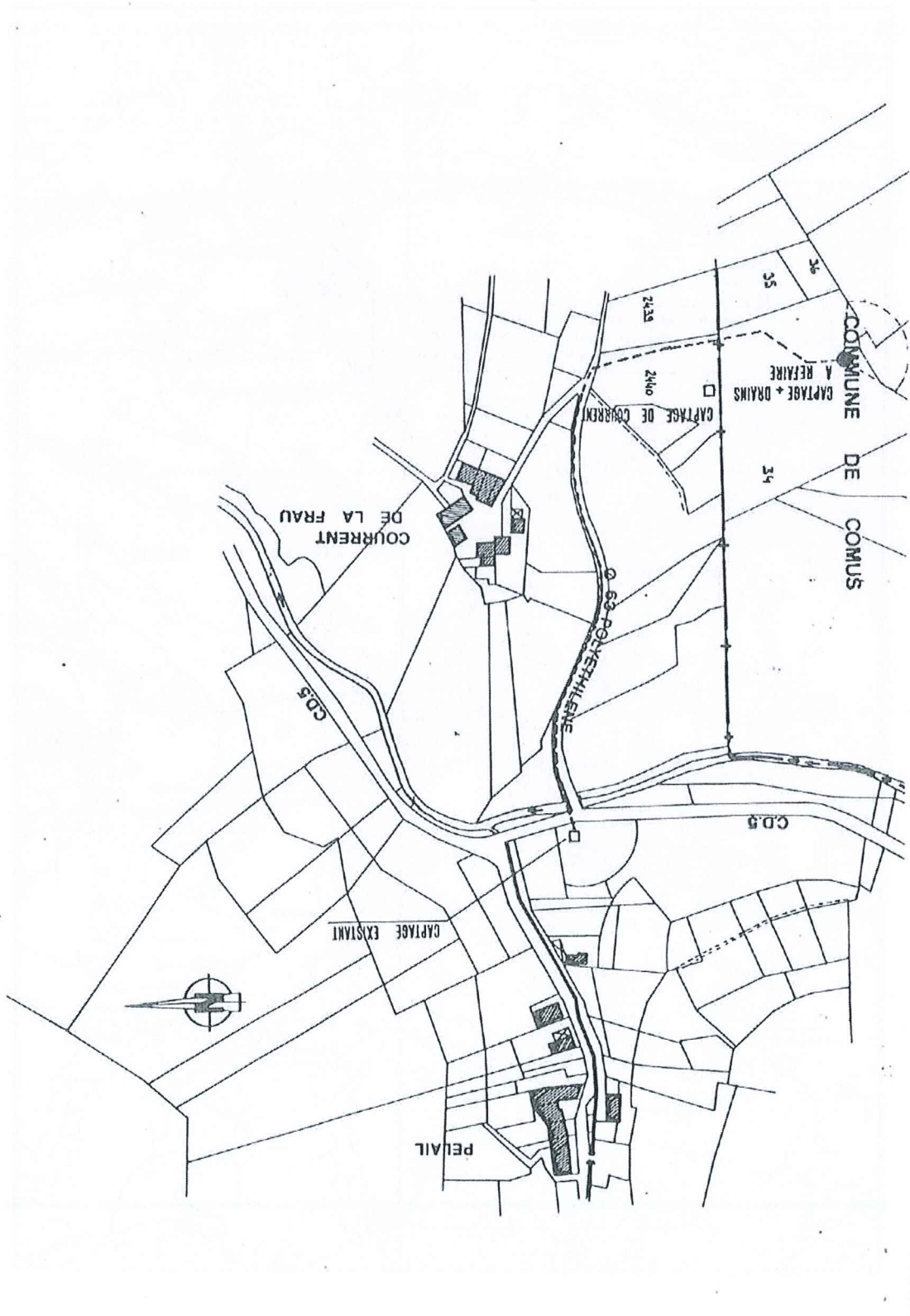
le préfet,

Pour attribution :
L'Attaché, Chef de Bureau,

René VAYSSÉLIER

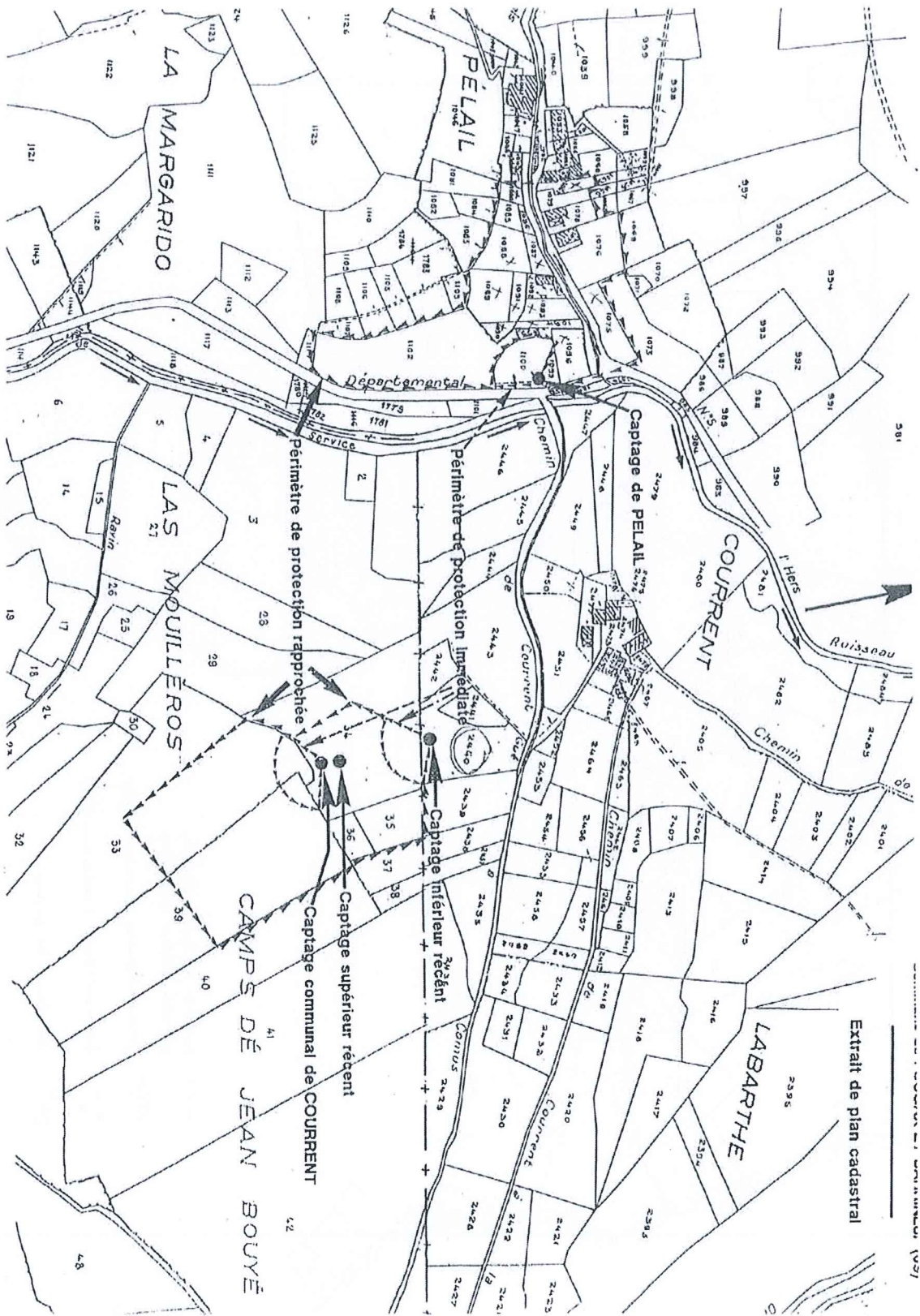
Michel LEMERY

Commune de FOGAIX ET BARRINEUF (09)





Mise en place des périmètres de protection des captages de Pelail, Courrent la Frau et de Riouernie
Dossier 2 : Dossier d'instruction - Commune de Fougaux-et-Barrineuf - 09



III. Annexe 3 : Relevé de propriété de la parcelle du captage de Pelail

ANNEE DE MAJ	2009	DIR	0	COM	FOUGAX-ET-BARRINEUF
--------------	------	-----	---	-----	---------------------

NUMERO COMMUNAL	+00002
-----------------	--------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire

PROPRIÉTAIRE COLL COMMUNE DE FOUGAX ET BARRINEUF
 PBBBLD 0002 RUE DU PONT D'ARDILLE 09300 FOUGAX-ET-BARRINEUF

Désignation des propriétés non bâties				Evaluation										
Section N° plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoili	N° parc prim	S Tar	Suf	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance HA . A . CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret
C 1100		LA MARGARIDO	B117		A		P	03		10.50	1.18	D	TA	0
Total Général										10.50	1.18			

Le Maire

IV. Annexe 4 : Relevé de propriété de la parcelle du captage de Courrent de la Frau

ANNEE DE MAJ	2009	DEP DIR	11 0	COM	096 COMUS	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	R0																
Propriétaire 13 RUE JACQUES LOUIS DAVYD MEXDCJ 09300 LAVELANET M ROUZAUD/JEAN AUGUSTIN EP COSTESEQUE						Né(e) le 10/07/1934 à 09 FOUCAUX-ET-BARRINEUF																				
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DE LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TX OM	
REV	IMPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO	0 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	R EXO	R	R IMP	0 EUR	0 EUR	R EXO	R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES												PROPRIETES NON BATIES												EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	N° EP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TX OM													
96	C	17		LAS MOUILLEROS	B021		1	A		L	02		13 60	0,1	TA																				
96	C	24		LAS MOUILLEROS	B021		1	A		L	02		31 10	0,22	TA																				
96	C	41		CAMPS DE JEAN BOUYE	B011		1	A		L	01		2 04 75	4,37	TA																				
96	C	44		LE ROUDIE	B035		1	A		L	01		10 00	0,22	TA																				
96	C	46		LE ROUDIE	B035		1	A		L	01		41 10	0,88	TA																				
96	C	53		LE ROUDIE	B035		1	A		P	03		79 42	5,56	TA																				
96	C	54		LE ROUDIE	B035		1	A		BR	04		44 80	4,02	TA																				
96	C	56		LE ROUDIE	B035		1	A		BR	04		21 90	1,96	TA																				
96	C	63		FONTAINE DE L ESCAUNE	B018		1	A		L	01		4 75 65	10,15	TA																				
96	C	66		FONTAINE DE L ESCAUNE	B018		1	A		BR	04		15 40	1,39	TA																				
96	C	70		SARRAT DE LA BOURRE ET VER	B037		1	A		BR	04		2 49 25	22,37	TA																				
96	C	76		LAS MOUILLEROS	B021	0033	1	A		L	01		1 66 79	3,57	TA																				
96	C	78		LAS MOUILLEROS	B021	0034	1	A		P	02		82 08	19,65	TA																				
CONT		HA A CA	REVIMPOSABLE	74 EUR	COM	R EXO	14 EUR	DEP	R IMP	60 EUR	REVENU CADASTRAL	74 EUR	REVENU CADASTRAL	R EXO	74 EUR	AN RET	R IMP	0 EUR	AN DER	MAI	TA	RC EXO	0 EUR	% EXO	0 EUR										

V. Annexe 5 : analyses de l'eau mise en distribution

L'ARS vous informe sur la qualité de votre Eau : Les résultats de l'année 2011 Collectivité : COMMUNE FOUGAX ET BARRINEUF Réseau : FOUGAX BARRINEUF

De la source au robinet, votre eau est très surveillée :

L'eau, de par ses caractéristiques (disponibilité en continu, complexité du réseau de distribution...) est l'un des produits alimentaires les plus contrôlés. Elle bénéficie d'un important suivi sanitaire composé d'une part d'une surveillance permanente exercée par le distributeur et d'autre part, du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS), via sa Délégation Territoriale de l'Arégo.

Le contrôle sanitaire s'effectue au captage, à la station de traitement de l'eau et sur votre réseau de distribution. En 2011, 6 prélèvements ont été réalisés pour le compte de l'ARS par le Laboratoire Départemental des Eaux de l'Arégo CAMF (Foix) sur votre réseau nommé : FOUGAX BARRINEUF.

En cas de risque pour la santé des personnes, l'exploitant sous le contrôle de l'ARS, vous informe et peut si nécessaire restreindre, voire interdire temporairement l'usage de l'eau.

Les principaux résultats du contrôle sanitaire sur l'année 2011 :

- **Bactériologie :**
Norme : Absence de bactéries indicatrices de contamination fécale
6 analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
0 analyse non-conforme aux limites de qualité réglementaires.
Eau de bonne qualité bactériologique.
- **Dureté :** Teneur en calcium et magnésium de l'eau
Valeur moyenne mesurée : 23,5°F (degré français).
Eau dure.
- **Nitrate :**
Norme : Limite réglementaire de qualité : 50 mg/L
Valeur moyenne mesurée : 1mg/L et valeur maximale mesurée : 1mg/L.
Toutes les valeurs en nitrate sont conformes à la norme.
- **Fluor :** Oligo-élément bénéfique pour la santé en apport modéré
Norme : Référence de qualité : 1,5mg/L
Valeur moyenne mesurée : 0,1mg/L et valeur maximale mesurée : 0,1mg/L.
La teneur en fluor est conforme à la norme.
- **Pesticides :**
Limite de qualité pour une molécule : 0,1 µg/L
Limite de qualité pour la somme des molécules : 0,5 µg/L
126 molécules sont recherchées.
Valeur maximale mesurée pour la somme des molécules : 0,00µg/L.
Pas de dépassement de la norme sur la période.
- **Remarques particulières :** Rien à signaler

0090001058



Bon à savoir

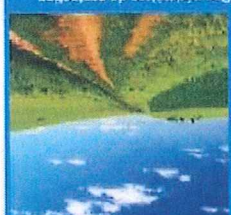
Pour éviter tout risque de contamination du réseau d'eau public il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations de l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles de l'eau potable distribuée.



Ne consommez jamais l'eau d'un puits sans vous être assuré au préalable de sa qualité. Même après une courte absence, pensez à faire couler l'eau avant de la boire.



L'installation d'un adoucisseur sur le réseau d'eau froide n'a pas de justification sanitaire et peut présenter un risque de contamination bactérienne.



Des permis de protection sont délivrés autour des captages, pour prévenir les risques de pollution. Biens, myrtilles, résistants pour préserver la qualité de l'eau sur votre territoire. Pour toute information sur la qualité de l'eau, contactez votre distributeur.

L'ARS vous informe sur la qualit  de votre Eau :

Collectivit  : COMMUNE FOGAX ET BARRINEUF
 R seau : LALIBERT COURRENT

De la source au robinet, votre eau est tr s surveill e :

L'eau, de par ses caract ristiques (disponibilit  en continu, complexit  du r seau de distribution...) est l'un des produits alimentaires les plus contr l s. Elle b n ficie d'un important suivi sanitaire compos  d'une part d'une surveillance permanente exerc e par le distributeur et d'autre part, du contr le sanitaire de l'Agence R gionale de Sant  (ARS), via sa D l gation Territoriale de l'Arige.

Le contr le sanitaire s'effectue au captage,   la station de traitement de l'eau et sur votre r seau de distribution. En 2011, 4 pr lvements ont  t  r alis s pour le compte de l'ARS par le Laboratoire D partemental des Eaux de l'Arige CAMF (Foit) sur votre r seau nomm  : LALIBERT COURRENT.

En cas de r sque pour la sant  des personnes, l'exploitant sous le contr le de l'ARS, vous informe et peut si n cessaire restreindre, voire interdire temporairement l'usage de l'eau.

Les principaux r sultats du contr le sanitaire sur l'ann e 2011 :

- **Bact riologie :**
 Norme : Absence de bact ries indicatrices de contamination f cale
 - 4 analyses bact riologiques r alis es sur l'ensemble du r seau d'eau potable.
 - 1 analyse non-conforme aux limites de qualit  r glementaires.
 - Eau pr sentant une non conformit  bact riologique fr quente.
- **Dur t  :** Teneur en calcium et magn sium de l'eau
 - Valeur moyenne mesur e : 19,9 F (degr  fran ais).
 - Eau douce.
- **Nitrate :**
 Norme : Limite r glementaire de qualit  : 50 mg/L
 - Valeur moyenne mesur e : 2mg/L et valeur maximale mesur e : 2mg/L.
 - Toutes les valeurs en nitrate sont conformes   la norme.
- **Fleur :** Oligo- l ment b n fique pour la sant  en apport mod r 
 Norme : R f rence de qualit  : 1,5mg/L
 - Valeur moyenne mesur e : 0,1mg/L et valeur maximale mesur e : 0,1mg/L.
- **Pesticides :**
 Limite de qualit  pour une mol cule : 0,1  g/L
 - 126 mol cules sont recherch es.
 - Valeur maximale mesur e pour la somme des mol cules : 0,00 g/L.
 - Pas de d passement de la norme sur la p riode.
- **Remarques particuli res :** Rien   signaler

090001060



Bon   savoir

Pour  viter tout r sque de contamination du r seau d'eau public il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations de l'eau d'un puits ou d'un r cup rateur d'eau pluviale et celles de l'eau potable distribu e.



M me apr s une courte absence, pensez   faire couler l'eau avant de le boire.



L'installation d'un adoucisseur sur le r seau d'eau froide n'a pas de justification sanitaire et peut pr senter un r sque de contamination bact rienne.



Des permittres de production sont d finis autour des captages pour pr venir les r sques de pollution. Bism, oxygn es, r sultats d'analyses : retrouvez toute l'info sur la qualit  de l'eau sur www.arndp.fr sur le r seau eau et sant 

VI. Annexe 6: Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Périmètre de protection immédiate :

Modalités des coupes de bois:
Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmacéutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailluse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.
Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.
Toute coupe rase de résineux est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmacéutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.
L'usage de moteur à explosion (débroussailluse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et

stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (ornièrage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

VII. Annexe 7: Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable et sachant que la conservation d'autres protégés et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.



ETAPE 1 Description du projet et recensement des incidences potentielles

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément de ce formulaire.

a. Nature du projet

Préciser le type de projet envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Il s'agit de la régularisation des ouvrages de captage destinés à la production d'eau potable utilisés pas la commune de Fougaux-et-Barrineuf. L'ensemble des trois captages sont existant et ne nécessiteront aucun travaux supplémentaires, hors-mis leur entretien. Les sources de Pelail et Courrent de la Frau disposent de périmètre de protection immédiat existant. Seul la source de Riouvernité nécessitera la mise en place d'un périmètre de protection avec clôtures grillagées réglementaires (diquets acacia 2,5 mètres de hauteur reliés par grillage soudé rempart lourd et contre-fiche aux angles tous les 100 m).

b. Localisation du projet

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (empirises temporaires et définitive, chantier, accès etc.) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^{ème} et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).
Un fond de carte détaillé peut être obtenu sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf données disponibles en annexe)

Commune(s) : Fougaux-et-Barrineuf

Lieu-dit :

Code postal : 09 300

Le projet est situé hors site(s) Natura 2000. A quelle distance du(es) site(s) le plus proche(s) ?

A quelques mètres du site le plus proche : FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

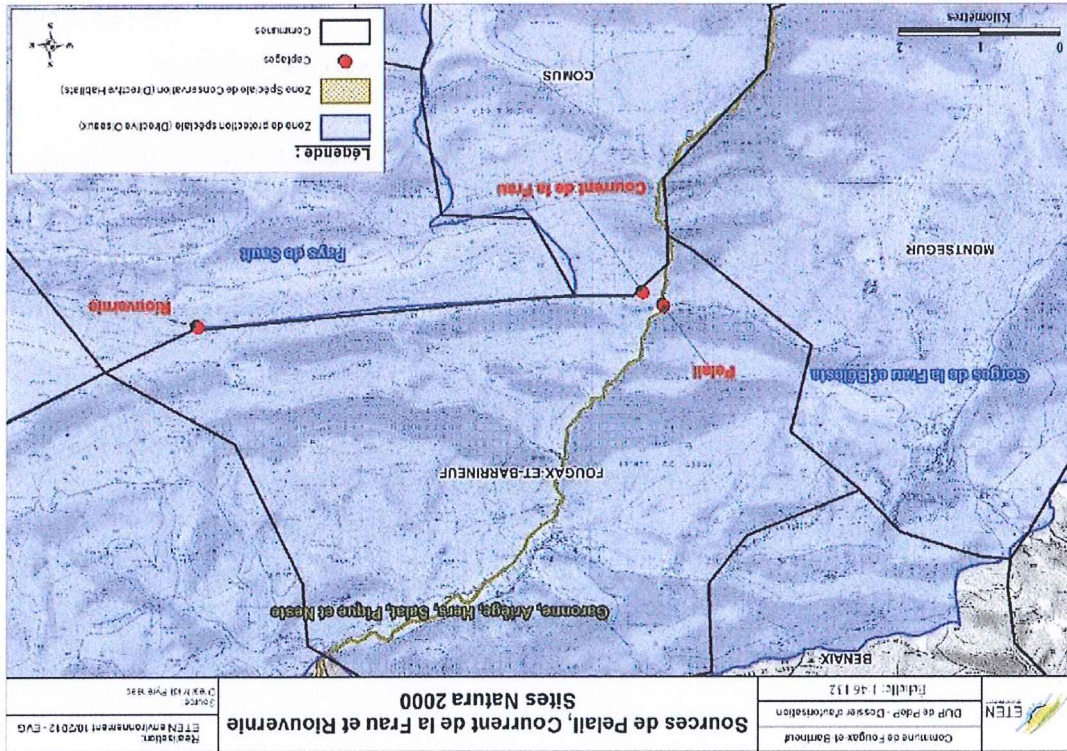
Le projet est situé à l'intérieur, en tout ou partie, d'un site Natura 2000 (indiquer l'emplacement du projet sur un plan détaillé à l'échelle du site)

Site : ZPS FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

Site : ZPS FR9112009 « Pays de Sault »

- Aménagement(s) connexe(s) :
 Préciser si le projet générera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements :
 Exemples : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, coupe, défrichement, arrachage, remblai, terrassement, village de tentes, tribunes, WC/sanitaires, traitement chimique, etc
 Pour les manifestations sportives ou de loisir : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues....)
- Empises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) :
 Pelail : 1 075 m² ; Courrent de la Frau : 1 800 m² ; Riouernie : 200 m²
- Pour le captage de Pelail : le ruisseau en bordure du captage sera bûsé par des canalisations préfabriquées en béton de diamètre 600 mm sur 40 mètres.
- Pour le captage de Riouernie : un fossé étanche permettant d'évacuer l'eau de surface sera creusé autour du périmètre immédiat du captage (100 mètres linéaire).

c. Etendue du projet



→ L'analyse doit se poursuivre à l'étape 2.

À ce stade, il n'est pas possible de conclure à l'absence évidente d'effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000.

OU

Le (date) :

A (lieu) : Fougax-et-Barrineuf

Signature :

→ Ce formulaire, accompagné des documents demandés, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service attributaire.

À ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que **le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000** (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution, ...).

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

f. Conclusion

.....

- Entretien des ouvrages une à deux fois par an.
 - Mise en place du PPI avec fossé étanche sur le captage de Riouernie.
 - Busage du ruisseau de la source de Pelail
- Phasage (préciser le déroulement des travaux ou de la manifestation) :

Activité diurne nocturne

Période prévue :
Durée envisagée :

e. Période et durée envisagées des interventions

.....

Autres atteintes prévisibles, lesquelles : Pollution potentielle du ruisseau à buser par des fuites d'hydrocarbures des engins de chantier lors de la mise en place des canalisations.

Pollutions prévisibles (utilisation de produits chimiques...) (si oui, de quelle nature ?)

- Héliportage
- Stockage de déchets
- Poussières (pistes de chantier, circulation, ...)
- Vibrations, bruits
- Rejets dans le milieu aquatique (eau pluviale, eaux usées, ...)
- Coupure de la continuité des déplacements des espèces
- Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)
- Destruction de milieux naturels (haies, prairies, ...)

Cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue (sur carte au 1/25 000ème si possible).

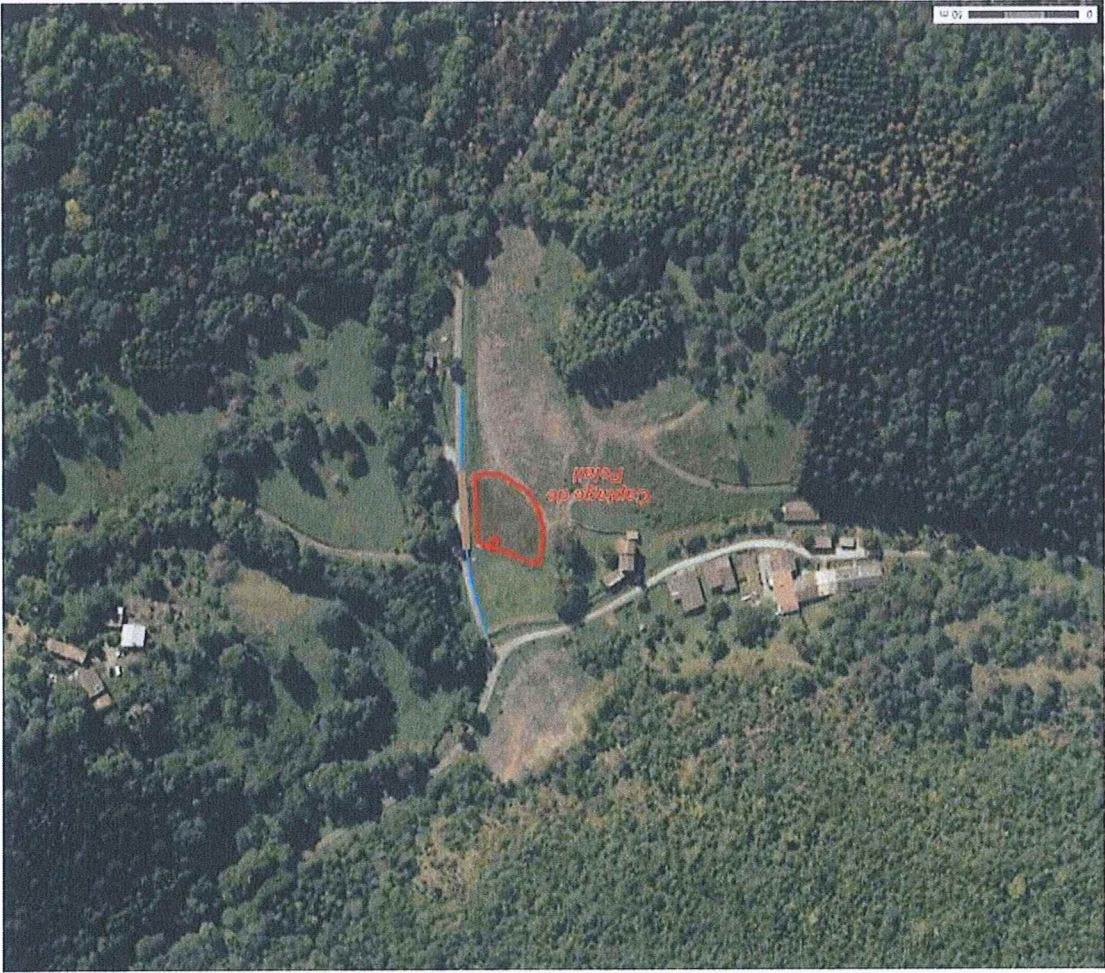
La zone d'influence est en général plus étendue que la zone d'implantation.



Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (rejets dans le milieu aquatique, bruit, poussières...)

d. Nature et étendue des influences potentielles du projet

.....


	Commune de Fougax-et-Barrineuf D.U.P de PdeP - Dossier d'autorisation
Source de Pelail octobre 2012	

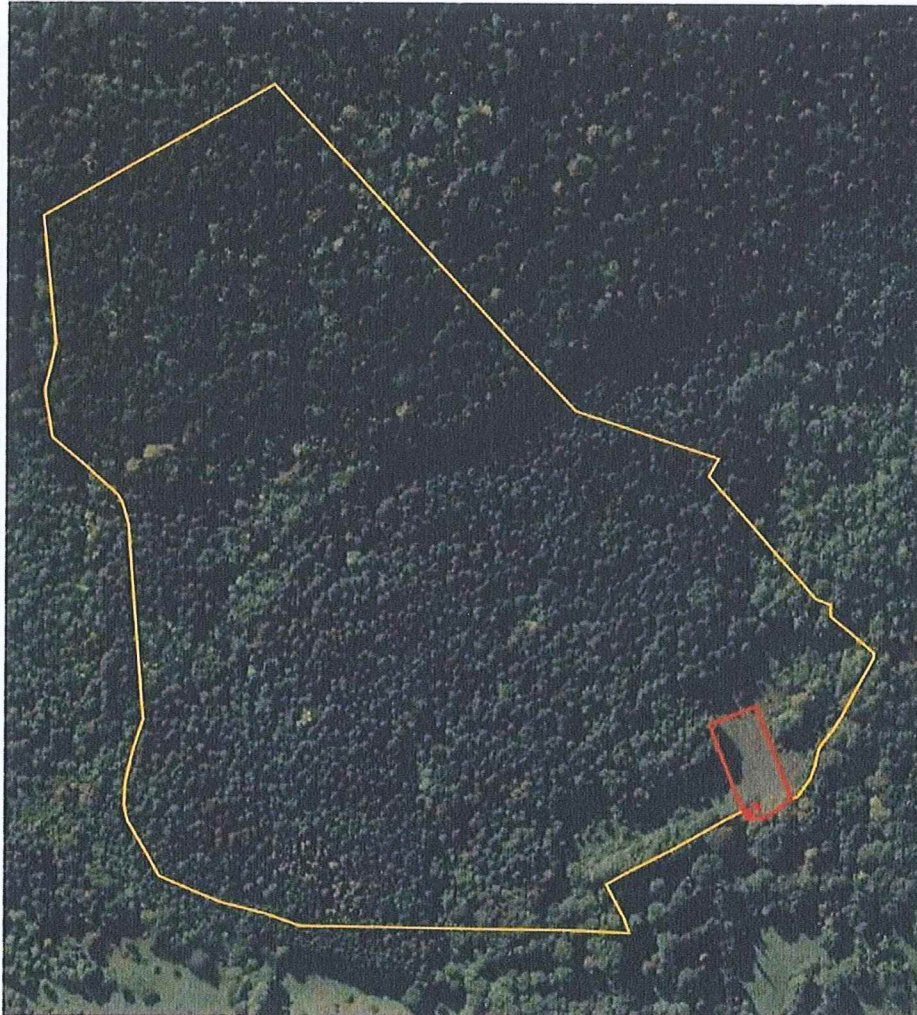


Légende :
 PPI
 Ruisseau


0 25 75 m


 325, Rue du 8 Mai 1945 - 82800 NEGREPELISSE - ☎ 05.63.02.10.47 - 📧 environnement@eten-midi-pyrenees.com

	Commune de Fougaux-et-Barrineuf
	D.U.P de PdeP - Dossier d'autorisation
Source de Courrent de la Frau	Localisation sur photo aérienne du captage de Courrent de la Frau
	octobre 2012





Légende :
 PPI
 PPR

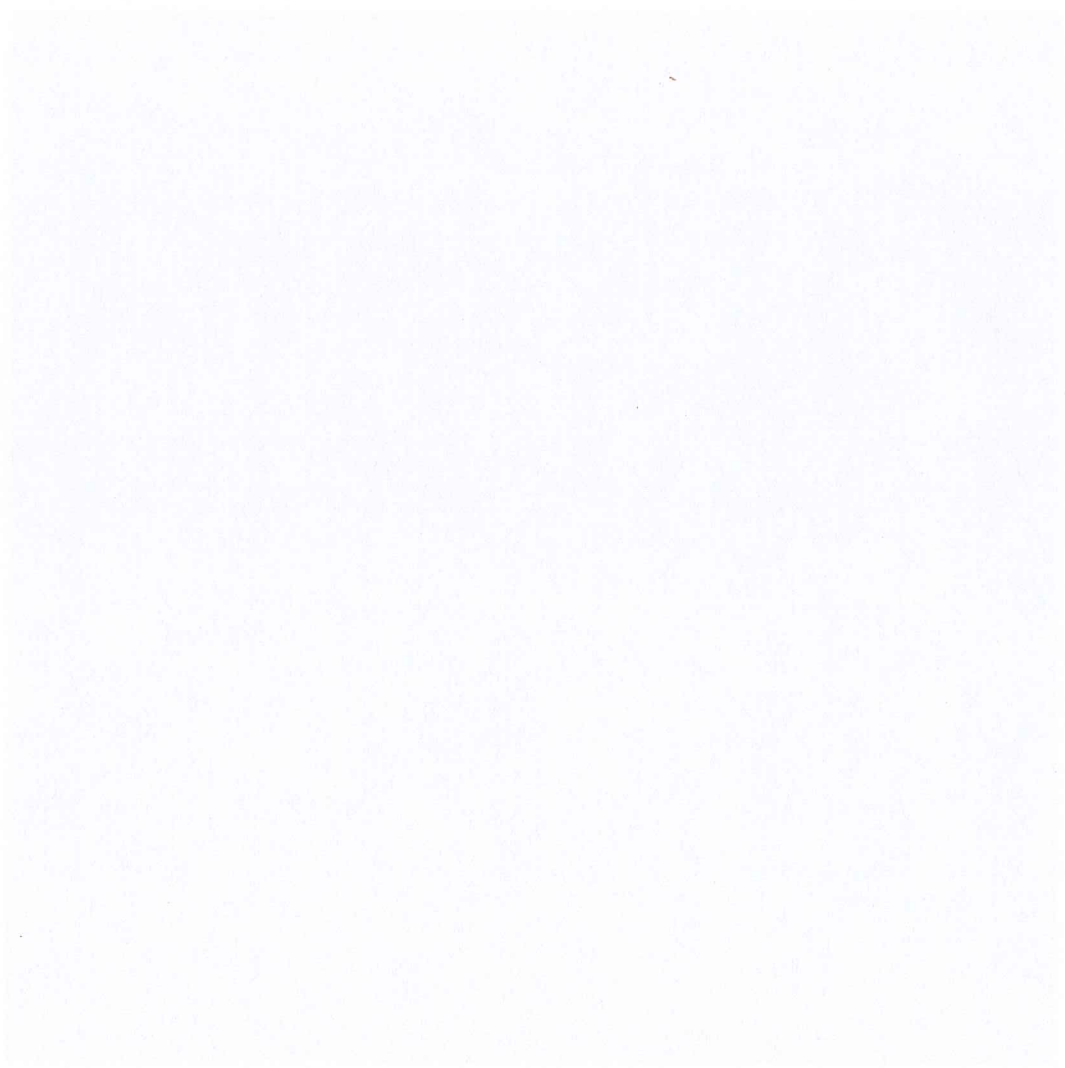
	Commune de Fougax-et-Barrineuf D.U.P de Pdep - dossier d'autorisation
Source de Riouernie octobre 2012 Localisation sur photo aérienne des périmètres de Riouernie	

Légende :

—	PPR
—	PPI




 325, Rue du 8 Mai 1945 - 82800 NEGREPELISSE - ☎ 05.63.02.10.47 - 📍 05.63.67.71.56 ✉ environnement@eten-midi-pyrenees.com
 0 250 750 m



VIII. Annexe 8: Synthèse des coûts de la procédure.

Evaluation des coûts de la mise en place des périmètres de protection de prélèvements d'eau potable			
Captages de Pelail, Courrent et Riouvernie			
	Nbre	unité	prix unitaire
			prix total HT
1: Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé	1	unité	762,00 €
Réunion de lancement	1	unité	762,00 €
Rapport de l'étude préalable	1	unité	15 000,00 €
SOUS TOTAL 1 : HT			15 762,00 €
TVA			3 089,35 €
SOUS TOTAL 1 : TTC			18 851,35 €
2 : Dossier de DUP pour enquête publique (BE)			
Elaboration du dossier de DUP	1	forfait	3 430,00 €
SOUS TOTAL 2 : HT			3 430,00 €
TVA			672,28 €
SOUS TOTAL 2 : TTC			4 102,28 €
3 : Honoraires et frais annexes			
Vacation de l'hydrogéologue agréé	1	forfait	1 000,00 €
Publication dans la presse	1	forfait	1 000,00 €
Honoraires du commissaire enquêteur	1	forfait	1 200,00 €
Géomètre expert pour positionnement des ouvrages	1	forfait	1 500,00 €
Notaire (acte pour acquisition périmètre de protection immédiate et frais associés ou régularisation conventions de passage)	1	forfait	1 206,00 €
Frais de notification aux propriétaires du PPR	38	forfait	17,00 €
SOUS TOTAL 3 : HT			6 552,00 €
TVA			1 284,19 €
SOUS TOTAL 3 : TTC			7 836,19 €
4 : Mise en conformité - proposée par hydrogéologue agréé et visée par l'ARS			
4.1 - Pelail			
4.1.1 - PPI			
Signalisation	1	forfait	150,00 €
SOUS TOTAL 4.1.1			150,00 €
4.1.2 - PPR			
Panneaux d'information (Panneau fixe sur un poteau en acier galvanisé 40 x 80 mm hauteur 3000 mm (dont 500 mm dans le sol) avec 3 rails au dos	2	unité	300,00 €
SOUS TOTAL 4.1.2			600,00 €
SOUS TOTAL Pelail			750,00 €
4.2 - Courrent de la Frau			
4.2.1 - Le captage			
Signalisation	1	forfait	150,00 €
SOUS TOTAL 4.2.1			150,00 €
4.2.2 - PPI			
Remise en état de la clôture	190	ml	75,00 €
Portail d'accès	1	unité	450,00 €
Cadenas de sécurité sur les barrières	1	unité	20,00 €
Signalisation	1	forfait	150,00 €
SOUS TOTAL 4.2.2			14 870,00 €
4.2.3 - PPR			
Panneaux d'information (Panneau fixe sur un poteau en acier galvanisé 40 x 80 mm hauteur 3000 mm (dont 500 mm dans le sol) avec 3 rails au dos	2	unité	300,00 €
SOUS TOTAL 4.2.3			600,00 €
SOUS TOTAL Courrent de la Frau			15 620,00 €

4.3 - Rénovation			
4.3.1 - Le captage			
Amélioration du captage (étanchéité béton, joints de porte,,,,)	1	forfait	1 500,00 €
Porte étanche, fermant à clé, muni d'une grille d'aération à maille fine (1-2 m) de 10 x 10 cm	1	unité	300,00 €
Clapet anti-retour DN 65	1	unité	300,00 €
Remise en état de l'accès au captage	1	forfait	2 500,00 €
Murets de soutènement			
Mise en place d'un compteur à la source	1	forfait	1 662,00 €
Signalisation	1	forfait	150,00 €
SOUS TOTAL 4.3.1			6 412,00 €
4.3.2 - PPI			
Acquisition parcelle	1	forfait	1 300,00 €
Mise en place d'une clôture réglementaire (Piquets acacia 2,5 mètres de hauteur reliés par grillage soudé rempard lourd et contrefile aux angles	150	ml	75,00 €
Fossé étanche (argile et terre), Terrassements de fossé : mise en œuvre d'une couche d'argile recouverte de terre	40	ml	50,00 €
Fossé étanche (argile et terre), Terrassements de fossé : mise en œuvre d'une couche d'argile recouverte de terre pour éviter ruissellement du	150	ml	50,00 €
Portail d'accès	1	unité	450,00 €
Travaux de défrichage abattage d'arbres	1	forfait	5 000,00 €
aménagement des réservoirs	1	forfait	2 000,00 €
Cadenas de sécurité sur les barrières	1	unité	20,00 €
Signalisation	1	forfait	150,00 €
SOUS TOTAL 4.3.2			29 670,00 €
4.3.3 - PPR			
Panneaux d'information (Panneau fixe sur un poteau en acier galvanisé 40 x 80 mm hauteur 3000 mm (dont 500 mm dans le sol) avec 3 rails au dos longueur de 500 mm. Dimensions : 800 mm X 600 mm)	2	unité	300,00 €
SOUS TOTAL 4.3.3			600,00 €
5 : Mise en conformité de la filière de traitement au niveau de l'unité UV existante			
Travaux de construction d'une unité de traitement	1	forfait	575 000,00 €
Maîtrise d'œuvre (MCE) et missions complémentaires	1	forfait	48 475,00 €
Etudes géotechniques	1	forfait	15 000,00 €
Bureau de contrôle technique	1	forfait	10 000,00 €
Mission de coordination SPS	1	forfait	10 000,00 €
Allées	1	forfait	10 000,00 €
SOUS TOTAL 5			668 475,00 €
* Pour les travaux, le coût est compté en HT car dans le cas d'investissement la collectivité peut récupérer la TVA			
TOTAL MISE EN CONFORMITE			733 465,47 €